

République Française
Département du Nord

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024 DE LA COMMUNE DE LE MAISNIL

Nombre de membres

Adhérents au CM----- 14

En exercice----- 14

Qui ont pris part à la délibération-- 13

Présents : Michel BORREWATER – Christophe CALOONE – Catherine CHARLOT – François COQUEREL – Philippe COUCHE – Eddy DECLEIR – Nicolas DELECLUSE – Catherine DELHAIZE – Sébastien DIDRY – Vincente GAUTIER – Catherine HERMANT – Valérie JACINTO – Jean-Jacques LESAFFRE

Excusé : Jean-Claude RUHANT (Procuration donnée à Catherine HERMANT)

Monsieur Eddy DECLEIR a été nommé secrétaire

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

- 1 - Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 20 novembre 2024
- 2 - Délibération concernant l'utilisation et les tarifs de location de l'Espace Boulinguez, de la salle multimédia de la Ferme des Saules et des chapiteaux - N° 2024-12-12.01
- 3 - Délibération fixant la révision des prix des sarcophages, concessions et columbarium du cimetière - N° 2024-12-12.02
- 4 - Délibération concernant l'attribution d'un fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour la rénovation de l'éclairage public - N° 2024-12-12.03
- 5 - Délibération concernant le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif - N° 2024-12-12.04
- 6 - Délibération d'adhésion au contrat groupe assurance statutaire du CDG59, pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2028 – N° 2024-12-12.05
- 7 - Délibération portant création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie– N° 2024-12-12.06
- 8 - Délibération concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A) – n° 2024-12.-12.07
- 9 - Délibération concernant l'avis du Conseil municipal sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil métropolitain– N° 2024-12-12.08
- 10 - Informations sur les réunions des commissions communales et métropolitaines
- 11 - Questions diverses
- 12 - Informations sur les délégations du Conseil Municipal au Maire

I. LECTURE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2024

Il est donné lecture du procès-verbal de la réunion du 20 novembre 2024. Le procès-verbal est approuvé et signé par les membres présents.

II. DELIBERATION CONCERNANT L'UTILISATION ET LES TARIFS DE LOCATION DE L'ESPACE BOULINGUEZ ET DES CHAPITEAUX – N° 2024-12-12.01

Il est proposé de fixer les tarifs de location de l'Espace Boulinguez et des chapiteaux.

Location de l'Espace Boulinguez :

La location de la salle de l'Espace Boulinguez est autorisée pour des vins d'honneur et des réceptions après funérailles pour les habitants de la commune ou hors commune.

La salle de l'Espace Boulinguez n'est pas louée pour des manifestations privées autres que celles mentionnées ci-dessus pour des raisons de maintien de l'ordre et de la tranquillité publique

Après discussion, le Conseil Municipal propose de maintenir les tarifs pour l'année 2025 :

- Vin d'honneur habitants de Le Maisnil230 €
- Vin d'honneur habitants hors commune310 €
- Réception après funérailles habitants de Le Maisnil.....145 €
- Réception après funérailles habitants hors commune.....190 €

Une convention est signée entre la Commune et la personne souhaitant réserver la salle. La réservation de la salle devient définitive à compter du versement d'un montant de 30 % à titre d'arrhes non remboursables en cas de désistement. Les titres (arrhes et solde) sont émis par le secrétariat de la Mairie.

Le versement d'arrhes pour les réservations imprévisibles (funérailles) n'est pas demandé. La réservation est définitive à compter de la signature de la convention.

Monsieur le Maire rappelle que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Dans ce cas, l'Espace Boulinguez sera mis à disposition à titre gratuit en fonction des besoins communaux et du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, dans les conditions prévues à l'article L.1311-18 du CGCT.

Monsieur le Maire précise que tout refus de location ou de mise à disposition à un particulier ou à une association doit être expressément motivé par des considérations fondées, soit sur la bonne administration des biens communaux, soit sur le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Il informe le Conseil Municipal que la mise à disposition gratuite d'un local communal à une association culturelle est interdite, y compris pour des fêtes religieuses.

Location des chapiteaux :

La Commune a acquis, en 2021, trois chapiteaux pour les manifestations communales :

- Un chapiteau de 3 m x 6 m
- Deux chapiteaux de 5 m x 8 m

Il propose au Conseil Municipal de maintenir la location dans les conditions suivantes :

- Les chapiteaux seront loués uniquement aux Maisnilois, à l'adresse du demandeur.

- Les chapiteaux seront transportés, montés et démontés par les agents communaux.
- Les chapiteaux seront loués pour le week-end aux tarifs ci-après :
 - Chapiteau 3 m x 6 m : 160,00 €
 - Chapiteau 5 m x 8 m : 220,00 €
- Les agents communaux interviendront pour le montage et le démontage aux dates fixées en fonction de leur activité, en accord avec le bénéficiaire.
Le prix de location inclut le transport, le montage et le démontage.
- Les chapiteaux sont acquis en priorité pour les besoins de la Commune et ne seront pas loués les week-ends de manifestations communales.

Monsieur le Maire rappelle les conditions de règlement : Une convention est passée entre la Commune et la personne souhaitant réserver le ou les chapiteaux. La réservation devient définitive à compter du versement d'un montant de 30% à titre d'arrhes non remboursables en cas de désistement. Les titres (arrhes et solde) sont émis par le secrétariat de la Mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord pour les tarifs proposés ci-dessus par 14 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention.

Michel BORREWATER soumet également au Conseil municipal la proposition d'une location de la salle multimédia de la Ferme des Saules pour des entreprises, lorsqu'elle n'est pas déjà utilisée par la commune ou par ses associations. Un coin café pourrait être installé avec un investissement minimum.

Cette proposition est accueillie favorablement par l'ensemble du Conseil municipal. Une étude sur les tarifs sera menée par Jean-Jacques LESAFFRE. Il sera également fait rédaction d'une convention et d'un règlement de location. Cette proposition fera l'objet d'une délibération lors d'un prochain Conseil.

III. DELIBERATION FIXANT LA REVISION DES PRIX DES SARCOPHAGES, CONCESSIONS ET COLUMBARIUM DU CIMETIERE – N° 2024-12-12.02

Les tarifs du cimetière sont fixés annuellement. Monsieur le Maire propose de maintenir, pour l'année 2025, les tarifs comme suit :

Par concession, **le sarcophage deux places** mis en œuvre sera facturé au concessionnaire : 1 100 €

Ce prix de 1 100 € viendra s'ajouter au prix de la concession pour 15 ou 30 ans. Lors du renouvellement, seul le prix de la concession sera facturé.

Prix des concessions de terrain :

Les concessions sont dimensionnées comme suit : Longueur = 2,40 m et largeur = 1,20 m

Ces dimensions correspondent à la taille du monument funéraire.

- Concession 2 places à 15 ans 190 €
 - Concession 2 places à 30 ans 265 €
- pour les caves-urnes
- de 1 m² à 15 ans 100 €
 - Concession de 1 m² à 30 ans 130 €

Prix du columbarium :

La case est vendue au prix coûtant. Chaque case est prévue avec un porte-bouquet.

- Prix d'une case 700 €

- Le prix de la concession ou le renouvellement est fixé :
 - pour 15 ans à 100 €
 - pour 30 ans à 150 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord par 14 Voix Pour, 0 Voix Contre et 0 Abstention.

IV. DELIBERATION CONCERNANT L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL POUR LA RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – N° 2024-12-12.03

Suite à la sollicitation du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour les travaux de rénovation de 149 points lumineux d'éclairage public de la commune, le Bureau métropolitain de la MEL, en date du 27 septembre 2024, a décidé de l'octroi d'une aide financière d'un montant maximum de 32 338,96 € ;

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, Monsieur le Maire propose d'accepter le fonds de concours accordé par la MEL et demande de l'autoriser à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention, décide :

- D'accepter le fonds de concours d'un montant maximum de 32 338,96 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.

Eddy DECLEIR rappelle que ce Fonds de concours sera ensuite reversé intégralement à la FEAL qui assume la réalisation des travaux.

V. DELIBERATION CONCERNANT LE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 – N° 2024-12-12.04

L'article L.1612-1 du CGCT encadre les opérations qui peuvent être effectuées avant le vote du budget pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget 2025 prévue en Avril 2025, le Maire est autorisé :

- à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année 2024
- à mandater le capital de la dette
- à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2024 hors remboursement de la dette, sur autorisation du Conseil Municipal

Le montant des crédits votés en 2024 (hors restes à réaliser 2023) aux comptes de dépenses d'équipement (comptes 20, 21 et 23) s'élève à :

Chapitre	Total des crédits ouverts en 2024	Montant maximum autorisé 25 %
20	-	-
21	94 768,00 €	23 692,00 €
23	-	-

Total	94 768,00 €	23 692,00 €
--------------	-------------	-------------

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement éventuelles dans la limite du montant fixé ci-dessus avant le vote du budget primitif 2025.

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2025 sur les chapitres budgétaires indiqués.

Après discussion, le montant maximum des dépenses d'investissement pouvant être payées est approuvé selon le tableau ci-dessus. Le Conseil Municipal donne son accord par 14 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention.

VI. DELIBERATION D'ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG59, POUR LA PERIODE du 01/01/2025 AU 31/12/2028 – N° 2024-12-12.05

Michel BORREWATER rappelle que la commune souscrit déjà depuis plusieurs années l'assurance statutaire proposée par le CDG pour son personnel cotisant à la CNRACL, et qu'elle lui avait donné pouvoir pour rechercher un nouveau prestataire pour la période allant de 2025 à 2028.

Le nouveau contrat proposé par le CDG offre une option permettant la prise en charge des personnels cotisant à l'IRCANTEC, avec une cotisation s'élevant à 1,10 % de la masse salariale. Une étude autour de différents scénarios de congés pour grave maladie a été menée pour évaluer le risque et le coût pour la commune. Le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'ajout de cette option.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord du 29/06/2023 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Considérant que la commune a mandaté le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence, le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire CNP Assurances afin de couvrir les risques suivants :

- Décès
- Maternité/Paternité/Adoption
- Maladie ordinaire/Longue Maladie/Longue Durée
- Temps Partiel Thérapeutique
- CITIS
- Au taux de cotisation de 6.55 %

- La franchise retenue est une franchise de 30 jours consécutifs en maladie ordinaire
- En option, la commune souhaite garantir les risques financiers découlant de l'indisponibilité des agents relevant du régime général et affiliés à l'Ircantec au taux de 1.10 %.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG59 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi de l'exécution du contrat,
- un rôle d'information et de conseil,
- un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations.

La commune participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 6% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG59.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 Voix Pour, 0 Voix Contre et 0 Abstention, décide :

- D'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord à compter du 1^{er} janvier 2025,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59,
- De signer la convention d'adhésion proposée par le CDG59.

VII. DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE – N° 2024-12-12.06

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-7° ;

Le Maire expose que conformément à la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, parue au journal officiel du 31/12/2023, il est nécessaire de créer un emploi de secrétaire général de mairie :

Ainsi, il propose au Conseil Municipal la création à compter du 1^{er} janvier 2025 d'un emploi permanent à temps complet de secrétaire général de mairie dans le grade de Rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Le Maire demande que le Conseil Municipal de l'autoriser à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire. **Ce recrutement interviendrait au titre de l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique pour occuper un emploi permanent dans les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.**

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 7° du code général de la fonction publique, la présente délibération précise :

- Le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement
- Les niveaux de rémunération

Considérant la nécessité de créer l'emploi de Secrétaire Général de Mairie catégorie B à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 Abstention

DECIDE :

ARTICLE 1

De créer un emploi permanent sur le grade de Rédacteur territorial relevant de la catégorie B pour effectuer les missions de secrétaire général de mairie à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025.

De modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire (justifié par l'examen des candidatures et au regard du Procès-Verbal du recrutement), pour une durée déterminée de 1 an.

Le contractuel recruté devra justifier de diplôme de niveau IV et d'une expérience professionnelle significative dans le secteur de l'administration,

Le traitement sera calculé en fonction de l'expérience de l'agent. L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par le Conseil municipal pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3

D'autoriser le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi. Le recrutement de l'agent fonctionnaire ou contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

ARTICLE 4

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

VIII. DELIBERATION CONCERNANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A) – n° 2024-12.-12.07

Le Conseil Municipal de la Commune de Le Maisnil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 février 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de le Maisnil,

Vu l'avis du CST en date du 29/11/2024 relatif à l'actualisation du RIFSEEP consécutive à la revalorisation du métier de Secrétaire de Mairie.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

1. l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
2. le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par **14 Voix Pour, 0 Voix Contre et 0 Abstention** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE B

IFSE : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise		
Répartition des groupes de fonctions par emploi		
Pour le cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima non logé
Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie	17 480,00

CATEGORIE C

IFSE : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise		
Répartition des groupes de fonctions par emploi		
Pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima non logé
Groupe 1	Secrétariat de Mairie	11 340,00
Groupe 2	Accueil, agents d'exécution	10 800,00
Pour le cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima non logé

Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340,00
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800,00
Pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima non logé
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières (conduite de véhicules, prise d'initiatives...)	11 340,00
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800,00
Pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima non logé
Groupe 1	Adjoint responsable de la Médiathèque	11 340,00
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800,00
Pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima non logé
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières (encadrement de proximité, prise d'initiatives..)	11 340,00
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800,00

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

1. L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.
2. L'I.F.S.E. suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
Il est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.
3. En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, l'I.F.S.E est maintenu à hauteur de :
 - 33 % la première année,
 - et de 60 % les deuxième et troisième années.
4. En congé de longue durée, l'I.F.S.E. est suspendu.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront **effet au 1^{er} janvier 2025**.

II - MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **14 Voix Pour, 0 Voix Contre et 0 Abstention** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE B

CIA : Complément indemnitaire annuel		
Répartition des groupes de fonctions par emploi		
Pour le cadre d'emplois des Adjointes Administratifs		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima
Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie	2 380,00

CATEGORIE C

CIA : Complément indemnitaire annuel		
Répartition des groupes de fonctions par emploi		
Pour le cadre d'emplois des Adjointes Administratifs		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima
Groupe 1	Secrétariat de Mairie	1 260,00
Groupe 2	Accueil, agents d'exécution	1 200,00
Pour le cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260,00
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200,00
Pour le cadre d'emplois des adjointes techniques territoriales		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières (conduite de véhicules, prise d'initiatives...)	1 260,00
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200,00
Pour le cadre d'emplois des adjointes territoriales du patrimoine		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima
Groupe 1	Adjoint responsable de la Médiathèque	1 260,00
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200,00
Pour le cadre d'emplois des adjointes d'animation		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières (encadrement de proximité, prise d'initiatives...)	1 260,00
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200,00

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

1. L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

2. Le C.I.A. suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
Il est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.
3. En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le C.I.A. est maintenu à hauteur de :
 - ❖ 33 % la première année,
 - ❖ et de 60 % les deuxième et troisième années.
4. En congé de longue durée, le C.I.A. est suspendu.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Article 5. – Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois ou en plusieurs fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront **effet au 1^{er} janvier 2025**

III - LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

1. L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
2. L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
3. L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

1. L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
2. Les dispositifs d'intéressement collectif,
3. Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
4. Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, ...),

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 1^{er} janvier 2025

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

La présente délibération annule et remplace la délibération 2018-11-20.04 du 20 novembre 2018

IX. DELIBERATION CONCERNANT L'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE RLPi ARRETE PAR LE CONSEIL METROPOLITAIN – N° 2024-12-12.08

I. Présentation du RLPi révisé, arrêté le 18 octobre 2024

Dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a arrêté le projet de RLPi le 18 octobre 2024.

Le règlement local de publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représente la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du Plan Local d'urbanisme dont il constitue une annexe. La Métropole Européenne de Lille s'est dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce premier règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le conseil métropolitain :

- lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial,
- contribuer à réduire la facture énergétique,
- renforcer l'identité du territoire métropolitain.

Par délibération 23 C 0407 du 15 décembre 2023, le conseil de la métropole européenne de Lille a ainsi décidé d'engager la révision générale de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

La procédure de révision du RLPi renforcent les objectifs du premier RLPi en :

– ÉTENDANT L'APPLICATION DU RLPi SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE

Dix communes sont actuellement non couvertes par le RLPi Métropolitain (communes de l'ex CCHD et ex CC des Weppes) car la délibération de prescription du premier RLP a été prise en 2013 et, compte tenu du degré d'avancement de la procédure au moment de l'évolution du périmètre de la MEL, le choix a été fait de poursuivre la procédure sur 85 communes comme pour le PLU2.

La révision du RLPi permet d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL. L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les

effets de report de publicités d'une commune à une autre.

– **PRENANT EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023**

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPi Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

-le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Barœul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue une erreur manifeste d'appréciation.

- l'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023.

La présente procédure de révision permet donc de pallier au plus vite la censure du juge administratif afin de refixer des règles spécifiques et homogènes sur l'ensemble du territoire.

– **TENANT COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES**

Le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, travaux traduits en partie par la loi Climat.

Cette loi permet désormais au règlement local de Publicité de fixer des règles pour les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...). Cette nouvelle possibilité de réglementation était attendue par de nombreuses communes

La procédure de révision est donc l'occasion de tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis 2020 notamment en intégrant des dispositions relatives aux publicités lumineuses derrière les vitrines. Ainsi, le RLPi arrêté au Conseil métropolitain du 18 octobre 2024 propose de moduler la taille maximale admise en fonction du zonage selon la règle suivante :

SECTEURS DE HAUT INTÉRÊT PAYSAGER ZP1 et ZP4	SECTEURS À DOMINANTE RÉSIDENTIELLE OU MIXTE ZP2 et ZP5	SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, NOTAMMENT COMMERCIALES ZP3
10 % de la surface totale des vitrines et baies du local	15% de la surface totale des vitrines et baies du local	25% de la surface totale des vitrines et baies du local

– **CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT**

Enfin, la procédure de révision est l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de

publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (évolution des zones urbanisées, clarification des règles, annexes à actualiser, nouveaux périmètres de protection patrimoniale...).

Sur la commune de Le Maisnil, le projet de RLPi prévoit entre autres d'appliquer une Zone de Publicité n° 5 (ZP5) sur l'ensemble des secteurs identifiés, conformément au projet de plan de zonage édité par les services métropolitains, en accord avec la municipalité, en date du 12 mars 2024 (en annexe).

Le projet de RLPi ainsi adopté par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille est consultable au siège de la MEL, sur le site dédié (https://documents-rloi.lillemetropole.fr/RLPi_arret.html) et au secrétariat de la mairie pour le plan des zonages de publicité de la commune en format papier.

II. La consultation des communes dans le cadre de la procédure de révision du RLPi :

En application de l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil métropolitain doit désormais être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL. Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra à minima faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue début 2025.

III. Avis du Conseil Municipal :

Au regard du projet de RLPi ainsi présenté et des discussions en séance, le Conseil Municipal émet, par 14 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention, un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil métropolitain. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

X. INFORMATION SUR LES REUNIONS DES COMMISSIONS COMMUNALES ET METROPOLITAINES

Monsieur le Maire rappelle que les comptes-rendus des réunions de commissions sont envoyés systématiquement à l'ensemble du Conseil. Les membres sont invités à en prendre connaissance. Si besoin, les responsables de commissions apporteront les précisions nécessaires.

1) Commission Jeunesse

RCLV, accueil loisirs : Catherine CHARLOT rappelle qu'une nouvelle convention a été signée l'année dernière entre RCLV et la commune, et qu'elle peut être reconduite deux fois. Le budget pour l'année 2025 est toujours à l'étude car des questions subsistent de la part des communes impliquées. Par ailleurs, l'ouverture d'une Ecole Omnisports à Ennetières-en-Weppes pourrait impacter la fréquentation des accueils loisirs et une prudence est requise sur les projections en termes d'utilisation du service.

Une conversation a lieu entre les conseillers sur la possibilité de mettre en place des pénalités, comme cela est pratiqué dans des communes du secteur, pour les jours où les parents ne mettent finalement pas leurs enfants au centre (lendemain de jour férié par exemple), car ces désistements ont un impact sur les versements de la CAF qui se font par nombre d'enfants présents et non par nombre d'enfants inscrits : le différentiel peut avoir des conséquences non négligeables sur l'équilibre budgétaire. Cette possibilité pourrait être soumise à proposition aux autres communes impliquées.

Portes ouvertes de l'école : L'évènement s'est très bien déroulé, de nouvelles familles sont venues visiter l'école. Ces portes ouvertes sont très appréciées par les familles, nouvelles ou actuelles, qui

peuvent entrer dans les locaux, échanger avec les enseignants et découvrir les installations telles que la Médiathèque, la salle de motricité ou le potager.

Micro-crèche : Une réunion a eu lieu avec le porteur de projets qui travaille sur différents scénarios pour le budget après un rendez-vous avec la CAF. Le coût d'un berceau s'élèverait à 6600 euros environ. La question d'un financement partagé avec des communes voisines ou avec des entreprises est soulevée. Des exemples de montages entre communes avec modulation de la demande seront étudiés pour évaluer l'intérêt de la proposition.

Semaine anti-gaspi : La première semaine anti-gaspi à la cantine de l'école a eu lieu, avec peu de déchets. Une formation du personnel et une sensibilisation des enfants auront lieu dans les prochaines semaines pour améliorer encore les résultats. La seconde semaine de pesée aura lieu en mars.

Motricité : Une séance d'accueil parents-enfants a eu lieu ce mercredi 11 décembre et s'est très bien déroulée. Après enquête auprès des participants, une ouverture une fois par mois pourrait convenir, avec un horaire en deuxième partie d'après-midi et/ou en fin de matinée. La durée pourrait être d'une heure, vestiaire compris.

2) Commission Finances

Une dotation définitive de 7 504,00 € sera reçue prochainement au titre du « filet de sécurité inflation » en application de l'article 113 de la loi de finances 2023.

3) Commissions Animation et Culture

Vœux du Maire : la cérémonie aura lieu le vendredi 10 janvier à 19h30.

3) Commission Sociale et Affaires familiales

Service AMELIO : Catherine HERMANT et Jean-Jacques LESAFFRE ont rencontré des membres du service AMELIO proposé par la MEL.

L'offre de services AMELIO correspond à une palette de solutions qui répond à un grand nombre de besoins pour la rénovation de l'habitat, et s'adresse à tous les habitants de la Métropole Européenne de Lille (à l'exception des personnes résidant dans le parc de logements sociaux) : propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, copropriétaires, syndics de copropriétés et locataires.

AMELIO met à disposition :

- Un numéro de téléphone unique pour être conseillé gratuitement sur un projet de rénovation par des experts
- Des parcours d'accompagnement sur-mesure dans l'amélioration des logements
- Des aides à la recherche de financements pour les travaux
- Un appui au suivi des chantiers, réalisé par un conseiller dédié au projet.

Ce service, disponible pour tous, semble particulièrement pertinent pour les personnes âgées afin de leur éviter des déboires avec des entreprises peu scrupuleuses. Ces informations seront communiquées sur les supports de communication de la commune.

Banque alimentaire 2024 : 594 kg ont été récoltés, soit le même poids qu'en fin d'année 2023. Les bénévoles ont noté que les participants étaient très chaleureux et très généreux dans leur démarche. Un grand merci à tous !

Distribution de Noël pour les Aînés : Elle aura lieu le mercredi 18 décembre avec le soutien précieux des bénévoles.

4) Commission Urbanisme

Lotissement de Beaufremetz : Un rendez-vous avec le chef de projet et son architecte a eu lieu en Mairie ce jeudi 21 novembre 2024. La société 3F fait état de difficultés d'approvisionnement pour le transformateur électrique, et d'une problématique liée à la ligne électrique moyenne tension qui

borde le terrain. Un PA modificatif sera déposé. Le projet pourrait prendre plusieurs mois de retard.

5) Commission Travaux

Eclairage public : Les travaux de rénovation des 149 points lumineux d'éclairage public ont commencé. Ils devraient durer jusque fin février 2025. Des paliers de gradation permettent d'adapter la luminosité en fonction de différentes plages horaires et de leur situation géographique. Après 22h, les passages protégés, croisements, lieux des caméras bénéficient encore d'un éclairage à 70 % de la luminosité. L'intensité sur le reste du village, après 22h, est baissée à 30 %. Les tests réalisés ont permis de vérifier que cette intensité est encore tout à fait satisfaisante.

Certains anciens candélabres seront remplacés. Ils ont été choisis pour offrir un éclairage qui n'illumine pas inutilement en dehors de la voie, et pour être d'entretien économique.

Travaux chez les privés pour le changement de gaz : Des entreprises interviennent actuellement à la demande de GRDF pour effectuer des réglages sur les détendeurs de gaz dans les coffrets. En cas de problème rencontré avec les entreprises, les habitants sont invités à en informer la mairie.

6) Commission Communication

Bulletin de fin d'année : Le prochain bulletin préparé par les membres de la commission sera distribué avant les vacances scolaires de décembre.

XI. METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Parking croisement rue du Haut Quesnoy / rue de l'Eglise : Une demande de rétrocession du parking a été présentée aux services de la MEL. Cette demande devrait permettre l'installation de bornes de recharges électriques qui ne peut se faire que sur domaine métropolitain. Un courrier spécifique a été envoyé à la MEL pour prévoir l'installation des bornes électriques.

CTL / travaux rue Haute Loge : la Métropole Européenne de Lille a mis en place un dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine. Ce dispositif sera présenté aux commerçants de la rue du Haut Quesnoy lors d'une réunion organisée le vendredi 17 janvier à 15h, afin de présenter les étapes du chantier qui aura lieu rue Haute Loge en 2025. La présence des commerçants est requise pour bénéficier du dispositif.

XII. QUESTIONS DIVERSES

Problème d'incivilité : Une seconde plainte a été déposée contre un habitant qui a détruit le panneau sur lequel figurait l'arrêté relatif aux incivilités.

Assurances : Les contrats d'assurance présentent une augmentation de 11 %, pour la deuxième année consécutive. Le contrat pour le véhicule a quant à lui pu être renégocié.

Entretiens du personnel : Les entretiens annuels du personnel communal sont en cours.

XIII. DELEGATIONS DU MAIRE

Dans le cadre de ses délégations, le Maire a pris les décisions suivantes :

- DIA : 7, rue Haute Loge, renonciation
- DIA : 4 rue du Haut-Quesnoy, renonciation

Prochains Conseils Municipaux :

- Mercredi 22 janvier 2025 à 19h15
- Jeudi 27 février 2025 à 19h15 avec le Conseil des enfants

- Mercredi 2 avril 2025 à 19h15
- Jeudi 15 mai 2025 à 19h15

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-et-une heures et trente minutes.

LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

N° 2024-12-12.01	Délibération concernant l'utilisation et les tarifs de location de l'Espace Boulinguez et des chapiteaux
N° 2024-12-12.02	Délibération fixant la révision des prix des sarcophages, concessions et columbarium du cimetière
N° 2024-12-12.03	Délibération concernant l'attribution d'un fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour la rénovation de l'éclairage public
N° 2024-12-12.04	Délibération concernant le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif
N° 2024-12-12.05	Délibération d'adhésion au contrat groupe assurance statutaire du CDG59, pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2028
N° 2024-12-12.06	Délibération portant création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie
N° 2024-12.-12.07	Délibération concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A)
N° 2024-12-12.08	Délibération concernant l'avis du Conseil municipal sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil métropolitain

LISTE DES MEMBRES PRESENTS PENDANT LA SEANCE

Michel BORREWATER – Christophe CALOONE – Catherine CHARLOT – François COQUEREL – Philippe COUCHE – Eddy DECLEIR – Nicolas DELECLUSE – Catherine DELHAIZE – Sébastien DIDRY – Vincente GAUTIER – Catherine HERMANT – Valérie JACINTO – Jean-Jacques LESAFFRE

Le présent procès-verbal a été approuvé par le Conseil Municipal du 22 janvier 2025.

A Le Maisnil, le 22 janvier 2025.

Le secrétaire de séance :

Eddy DECLEIR

Le Président de séance :

Michel BORREWATER, Maire